

Luxembourg, le 18 SEP. 2020



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Parc naturel de l'Our
Monsieur Alain Klein
12, Parc
L-9836 HOSINGEN

N/Réf.: 96703

Monsieur,

En réponse à votre requête du 15 juillet 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour des restaurations ponctuelles d'une partie des murs de soutènement sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WINCRANGE: section OE de NIEDERWAMPACH (Brill), sous le numéro 137/3071, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La remise en état des murs en maçonnerie sèche sera réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section OE de Niederwampach, sous le numéro parcellaire 137/3071, au lieu-dit « Brill ».
2. **Les travaux seront effectués après concertation avec le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Frank SCHMITZ, tél : 621 202 186) qui sera averti avant le commencement des travaux.**
3. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Seul peut être érigé un mur en maçonnerie sèche à l'aide de pierres naturelles de la région.
5. Les éventuels matériaux de démolition, de décapage et de déblai seront éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
6. Concernant les éventuelles aires de dépôt et de stockage, préalablement définies et délimitées en concertation avec le préposé de la nature et des forêts, seuls les matériaux nécessaires dans le cadre des travaux « Remise en état de murs en pierre sèche à Schimpach » pour le compte du Parc naturel de l'Our seront stockés sur les lieux.
7. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
8. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

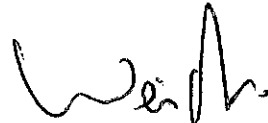
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carmen Weisgerber
Conseillère

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE